

Cour d'appel de Dijon, Chambre sociale, 3 mars 2022, n° 20/00115

Chronologie de l'affaire

CPH Dijon 17 février 2020	>	CA Dijon Information partielle 3 mars 2022
------------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Dijon, ch. soc., 3 mars 2022, n° 20/00115

Juridiction : Cour d'appel de Dijon

Numéro(s) : 20/00115

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Dijon, 17 février 2020, N° 18/00684

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Olivier MANSION, président

Avocat(s) : Anne GESLAIN, Bruno MURRAY, Claire GERBAY, Loïc DUCHANOY

Cabinet(s) : LDH AVOCATS

Parties : S.A.S.U. CORDENPHARMA CHENOVE c/ Etablissement Public POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Texte intégral

RUL/CH

N° RG 20/00115 – N° Portalis DBVF-V-B7E-FOBB

[...]

Décision déferée à la Cour : Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de DIJON, section ENCADREMENT, décision attaquée en date du 17 Février 2020, enregistrée sous le n° 18/00684

C/

B C X

APPELANTE :

Etablissement Public PÔLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-

[...]

COMTÉ

[...]

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

[...]

le :

représentée par M^e Loïc DUCHANOY de la SCP LDH AVOCAT, avocat au barreau de DIJON

à :

INTIMÉS :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

B C X

COUR D'APPEL DE DIJON

[...]

CHAMBRE SOCIALE

[...]

ARRÊT DU 03 MARS 2022

représenté par M^e Claire GERBAY, avocat au barreau de DIJON substituée par M^e Harmonie TROESTER, avocat au barreau de DIJON, et M^e Bruno MURRAY, avocat au

MINUTE N°

Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus et des pièces produites, il sera fait droit à sa demande à hauteur de 50 000 euros, le jugement déféré étant partiellement infirmé sur ce point.

II-2 Sur les dommages-intérêts pour licenciement brutal et vexatoire :

M. X soutient que son licenciement doit être considéré comme brutal et vexatoire dans la mesure où il a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire injustifiée, laquelle l'a mis à l'écart des autres employés avec qui il n'a plus eu aucun contact, qu'il a dû vider son bureau et quitter les lieux sur le champ, ce qui lui a causé un préjudice d'image et de réputation. Il considère en outre cette façon de procéder comme choquante au point de se sentir mal, agressé, et souffrir de troubles du sommeil, et de finir par être placé en arrêt de travail jusqu'au 5 Février 2018. (Pièces n° 30 et 31)

Il sollicite la somme de 16 839 euros à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1240 du code civil.

Pour sa part, la société CORDEN PHARMA CHENOVE soutient que M. X ne justifie pas d'un préjudice spécifique lié à une rupture brutale et vexatoire, considérant que le seul fait d'avoir notifié une mise à pied conservatoire avant de finalement prononcer un licenciement pour insuffisance professionnelle et le doute que cela a pu créer dans l'esprit de ses collaborateurs ne relève que de l'hypothèse.

Il convient néanmoins de relever que la mesure de mise à pied conservatoire prononcée par l'employeur ne revêt pas un caractère disciplinaire. En outre, la mise en oeuvre régulière de dispositions légales ou réglementaires ne saurait à elle seule caractériser un licenciement brutal et vexatoire.

Au surplus, M. X ne justifie d'aucun préjudice distinct, son affirmation selon laquelle ces circonstances lui ont causé un préjudice d'image et de réputation n'étant corroborée par aucun élément.

La demande d'indemnité complémentaire à ce titre sera donc rejetée, le jugement déféré étant infirmé sur ce point.

II-3 Sur le solde d'indemnité conventionnelle du licenciement :

M. X soutient qu'en application de l'article 14 de l'avenant numéro 3 du 16 juin 1955 modifié relatif aux ingénieurs et cadres attaché à la convention collective nationale des industries chimiques, il aurait dû percevoir la somme de 76 686,88 euros et non 72 208,63 euros, soit une différence en sa défaveur de 4 478,25 euros (Pièce n° 32).

Pour sa part, la société CORDEN PHARMA CHENOVE oppose que M. X a reçu la somme qui lui était due et que

c'est à tort que les premiers juges ont intégré dans le salaire de référence un rappel de salaire au titre de la mise à pied conservatoire, outre la part variable de la rémunération correspondant à de l'intéressement alors que celui-ci ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement. (pièce n° 15)

Il ressort néanmoins de l'article 14 de l'avenant numéro 3 du 16 Juin 1955 modifié précité que pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement entre en ligne de compte, outre les appointements de base, les majorations relatives à la durée du travail, les avantages en nature, les primes de toute nature, y compris les primes à la productivité, mais aussi les participations au chiffre d'affaires ou aux résultats.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la créance alléguée par le salarié est établie par les éléments qu'il verse aux débats et la société CORDEN PHARMA CHENOVE sera condamnée à payer à M. X la somme de 4 478,25 euros à titre de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, le jugement déféré étant confirmé sur ce point.

II-4 Sur le compte personnel de formation (CPF) et les entretiens professionnels :

L'article L.6323-13 du code du travail, dans sa rédaction applicable à l'instance, dispose que dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II dudit article, cent heures de formation supplémentaires sont inscrites à son compte ou cent trente heures pour un salarié à temps partiel, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et l'entreprise verse à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de l'article L. 6331-9 une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, correspondant à ces heures.

M. X soutient que dans la mesure où il n'a pas bénéficié tous les deux ans d'un entretien professionnel prévu par l'article L.6315-1, il sollicite la condamnation de la société CORDEN PHARMA CHENOVE à procéder à un abondement correctif de 100 heures sur son compte personnel de formation.

Il convient néanmoins de relever que la sanction prévue par l'article L.6323-13 du code du travail ne s'applique que lorsque plusieurs conditions cumulatives sont vérifiées. Or s'il ressort des pièces produites que la société CORDEN PHARMA CHENOVE compte plus de 50 salariés (pièces n° 3) et qu'il n'est pas démontré par l'employeur que M. X a bénéficié de l'entretien professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 précité, il apparaît que le salarié a bénéficié d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II dudit article.

En effet, il a suivi au cours des 6 dernières années précédant son licenciement de plusieurs actions de formation (27 mars 2012, 6 février 2015, 12 novembre 2015, 5 et 6 octobre 2016, 3 novembre 2016 et 14 novembre 2016 (pièces n° 22-1 à 22-6) et l'examen de ses bulletins de salaires pour les années 2014 à 2018 démontre qu'il a également bénéficié d'une progression salariale, le salaire de référence passant progressivement et régulièrement de 4372,50 euros bruts à 4715 euros bruts.

En conséquence, les conditions légales n'étant pas remplies, la demande d'abondement correctif de 100 heures sur son compte personnel de formation sera rejetée, le jugement déféré étant confirmé sur ce point.

II-5 Sur la demande de dommages-intérêts pour mauvaise exécution du contrat de travail :

M. X sollicite à ce titre 16 839 euros à titre de dommages-intérêts du fait de l'absence d'entretien professionnel.

Pour sa part, la société CORDEN PHARMA CHENOVE ne formule aucune observations.

Néanmoins, il ne peut y avoir de réparation sans preuve du préjudice subi, l'existence et l'évaluation de celui-ci relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond sur la base des justificatifs produits aux débats.

En l'espèce, il n'est produit aucun élément permettant de justifier de la réalité d'un préjudice. La demande sera en conséquence rejetée, le jugement déféré étant confirmé sur ce point.

II-6 Sur la rémunération variable :

a) Sur la validité de la clause contractuelle :

M. X demande que les dispositions de l'avenant à son contrat de travail du 10 septembre 2015 soient déclarées nulles et inopposables à son égard.

La société CORDEN PHARMA CHENOVE sollicite pour sa part l'infirmité du jugement déféré, lequel a déclaré ladite clause nulle, mais ne développe aucun moyen à l'appui de sa demande de sorte qu'en application des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, la cour n'est saisie d'aucune prétention de sa part à ce titre.

En l'espèce, la clause contractuelle contestée stipule qu'en complément du salaire de base, le salarié bénéficie d'une rémunération variable de 10% pondérée par la réalisation d'objectifs définis pour une année donnée.

Il est ajouté que le montant de cette rémunération variable sera corrigé de l'intéressement brut éventuel de l'année concernée et que si l'intéressement est inférieur

au montant de rémunération variable, un complément lui sera versé, mais que si le montant de l'intéressement est supérieur au montant de la rémunération variable, alors seul l'intéressement sera versé (pièce n° 5)

Or il ressort de l'article L.3312-4 du code du travail, dans sa rédaction applicable à l'instance, comme de l'avenant 1 à l'accord d'intéressement d'entreprise signé le 21 mai 2013 et du protocole d'accord d'intéressement d'entreprise du 15 juin 2016 (pièces n° 40 et 41) un principe selon lequel les sommes versées en vertu d'un accord d'intéressement ne peuvent se substituer à aucun élément du salaire en vigueur dans l'entreprise.

De ce fait, la clause prévoyant une telle substitution contredit ce principe. Il en résulte que celle-ci est privée d'effet. Le jugement déféré sera donc partiellement infirmé en ce qu'il a jugé que la clause contractuelle corrigeant la rémunération variable de l'intéressement versé est nulle.

b) Sur le rappel de salaire au titre de la rémunération variable :

En application de l'avenant au contrat de travail qui a été conclu le 10 septembre 2015 entre les parties, M. X réclame le paiement des sommes suivantes :

- pour 2015 : 6 327,30 euros bruts, outre 632,73 euros bruts au titre des congés payés,

- pour 2016 : 6 370,94 euros bruts, outre 637,09 euros bruts au titre des congés payés,

- pour 2017 : 6 333,25 euros bruts, outre 633,33 euros bruts au titre des congés payés,

- pour 2018 : 2 822,11 euros bruts, outre 282,21 euros bruts au titre des congés payés,

à titre de rémunération variable correspondant à 10 % de son salaire annuel brut.

Pour sa part, la société CORDEN PHARMA CHENOVE soutient que l'avenant du 10 septembre 2015 prévoit que la rémunération variable est conditionnée à la réalisation d'objectifs et que cet intéressement a été :

- pour 2015 (versé en mai 2016) : 2 573 euros

- pour 2016 (versé en mai 2017) : 1 469,91 euros

- pour 2017 (versé en mai 2018) : 1 776,88 euros.

En l'espèce, nonobstant le fait d'une part, que M. X ne justifie pas son allégation d'une obstruction de la part de son employeur, ni même d'une quelconque démarche vis-à-vis de la CPAM pour régulariser sa situation, et d'autre part, que contrairement à ce qu'il allègue les articles D 1226-1 et D 1226-2 du code du travail définissent le mode de calcul de l'indemnité journalière sans attribuer à l'employeur une quelconque obligation de paiement à cet égard, il ressort de l'article 7 de l'avenant n° 3 du 16 juin 1955 à la Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952, étendue par arrêté du 13 novembre 1956, que les ingénieurs et cadres justifiant d'un an de présence effective dans l'entreprise bénéficient, en cas de maladie ou d'accident dûment justifiés, d'un droit à un maintien de salaire à hauteur de 100% de la rémunération les 4 premiers mois, 50% les 4 mois suivants, chaque période d'indemnisation étant augmentée d'un mois par période entière de 3 ans d'ancienneté dans la limite de 6 mois.

En l'espèce, M. X a été placé en arrêt de travail pendant 20 jours et justifie n'avoir perçu aucune indemnité journalière de la part de la sécurité sociale (pièce n° 18-3).

Sur la base d'un salaire mensuel de référence de 4715 euros euros, il lui sera alloué la somme de 3041,93 euros, le jugement déféré étant partiellement infirmé sur ce point.

III – Sur les autres demandes :

III-1 Sur la désignation de la société CORDEN PHARMA CHENOVE :

M. X demande l'infirmation du jugement déféré en ce qu'il a désigné la société CORDEN PHARMA CHENOVE sous le vocable SAS CORDEN PHARMA et non SAS CORDEN PHARMA CHENOVE.

L'extrait Kbis produit (pièce n° 3) confirmant que la dénomination exacte de la société est CORDEN PHARMA CHENOVE, il sera fait droit à la demande, le jugement déféré étant infirmé en toutes ses dispositions mentionnant la SAS CORDEN PHARMA.

III-2 Sur le remboursement des indemnités chômage :

Selon l'article L.1235-4 du code du travail, «dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé».

En l'espèce, PÔLE EMPLOI justifie avoir versé à M. X des allocations journalières de chômage (182 jours à 91,88 euros) pour la période du 3 décembre 2018 au

2 juin 2019 et réclame en conséquence le remboursement de la somme de 16722,16 euros avec intérêts au taux légal de la date du jugement jusqu'au parfait paiement.

La société CORDEN PHARMA CHENOVE ne formule aucune observation à cet égard dans ses écritures et M. X indique qu'il s'en rapporte à justice, demande s'analysant en une contestation.

Il sera fait droit à la demande, le jugement déféré étant confirmé sur ce point.

III-3 Sur la communication de pièces rectifiées :

Il sera fait droit à la demande de M. X visant à condamner la société CORDEN PHARMA CHENOVE à lui remettre les pièces suivantes :

- un bulletin de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision,

- une attestation employeur correspondant à la période maladie du 15 janvier au 5 février 2018,

- un historique complet de ses formations de 2001 à 2018.

le jugement déféré étant partiellement infirmé sur ce point.

En revanche, les circonstances de l'espèce ne font pas apparaître la nécessité d'assortir cette remise d'une quelconque astreinte. La demande à ce titre sera donc rejetée.

IV – Sur les demandes accessoires :

La société CORDEN PHARMA CHENOVE sera condamnée à payer à M. X, la somme de 1000 euros au titre de la procédure d'appel en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La demande de Pôle Emploi Bourgogne au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée, celle-ci étant dirigée contre «la société BOISSET» qui n'est pas partie à la procédure,

La société CORDEN PHARMA CHENOVE sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La société CORDEN PHARMA CHENOVE succombant pour l'essentiel, elle supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

INFIRME le jugement rendu le 17 février 2020 par le conseil de prud'hommes de Dijon sauf en ce qu'il a :

- jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- fait droit à la demande au titre du solde d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- rejeté la demande d'abondement du compte personnel de formation,
- rejeté la demande de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
- ordonné le remboursement par l'employeur à Pôle Emploi des indemnités de chômage versées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois par salarié intéressé,
- condamné la société CORDEN PHARMA CHENOVE à payer à M. B X la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société CORDEN PHARMA CHENOVE aux dépens,

Statuant à nouveau des chefs infirmés, et y ajoutant

DIT que la clause contractuelle corrigeant la rémunération variable de l'intéressement versé est privée d'effet,

CONDAMNE la société CORDEN PHARMA CHENOVE

- à payer à M. B X les sommes suivantes :

- * 50000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- * 6327,30 euros, outre 632,73 euros au titre des congés payés, à titre de rémunération variable pour l'année 2015,
- * 6370,94 euros, outre 637,09 euros au titre des congés payés, à titre de rémunération variable pour l'année 2016,
- * 6333,25 euros, outre 633,33 euros au titre des congés payés, à titre de rémunération variable pour l'année 2017,

* 2822,11 euros, outre 282,21 euros au titre des congés payés, à titre de rémunération variable pour l'année 2018,

* 770,11 euros à titre d'indemnité compensatrice de RTT,

* 511,96 euros, outre 51,19 euros au titre des congés payés afférents,

à titre de rappel de salaire pendant la mise à pied conservatoire,

* 3041,93 euros à titre de rappel de salaire sur la période du 15 janvier au 5 Février 2018,

- à remettre à M. B X les pièces suivantes conformes à la présente décision :

* un bulletin de salaire,

* une attestation Pôle Emploi

* une attestation employeur correspondant à la période maladie du 15 janvier au 5 février 2018,

* un historique complet de ses formations de 2001 à 2018,

REJETTE les demandes de M. B X au titre de :

- l'astreinte

- dommages-intérêts pour licenciement vexatoire,

CONDAMNE la société CORDEN PHARMA CHENOVE à payer à M. B X X, la somme de 1000 euros au titre de la procédure d'appel en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande de la société CORDEN PHARMA CHENOVE au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande de Pole Emploi Bourgogne au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société CORDEN PHARMA CHENOVE aux dépens d'appel.

Le greffier Le président

D E F G